

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD221

présenté par

Mme Le Feur, Mme Claire Bouchet, M. Daniel, Mme Piron, Mme Sarles et Mme Clapot

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le vendeur informe le consommateur, de façon lisible et compréhensible, de la consommation énergétique induite, et des émissions de gaz à effet de serre associées, par chaque mise à jour des éléments numériques du bien. Les équivalents de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre associées correspondant à l'évolution des fonctionnalités sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le vendeur informe le consommateur de la consommation énergétique induite par chaque mise à jour des éléments numériques du bien. Il est important que cette information entre en ligne de compte des choix réalisés par l'utilisateur pour déterminer s'il réalisera ou non une mise à jour non-nécessaire.